

BGE 20 I 812

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_812

FR: ATF 20 I 812

IT: DTF 20 I 812

Volltext

812 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Staatsverträge. Dritter Abschnitt. - Troisième section. Étatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traités de la Suisse avec l'étranger. I. Étatsverträge fiber civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil. 1. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Traité avec la France du 15 Juin 1869. 125. Arrêt du 1^{er} Novembre 1894 dans la cause Prudhon. Edouard Cropt, en son vivant banquier à Sion, et le sieur Gatien de la Mote Ravace, marquis de Senonnes, à Paris, étaient propriétaires des mines d'or de Gondo, situées dans le canton du Valais. E. Cropt étant décédé en 1883, ses créanciers, réunis en assemblée le 1^{er} Mai 1885, nommèrent une commission chargée de gérer les mines d'or de Gondo et d'en poursuivre la réalisation. Un des membres de cette commission était Jules Ducrey, avocat, à Sion, chargé principalement de mener à bonne fin les négociations concernant la vente des dites mines. Jules Ducrey et de Senonnes s'engagèrent à remettre à L. Prudhon, à titre d'honoraires, tout ce qui excéderait 200 000 francs s'il parvenait à vendre les mines à un prix supérieur à ce chiffre. 1. Staatsverträge fiber civilrechtliche Verhältnisse. N° 125. 813 Froment & Oe, banquiers à Paris, achetèrent les mines moyennant 300 000 francs, payables moitié en espèces, moitié en obligations d'une société qu'ils se proposaient de fonder, et qui fut, en effet, créée sous le nom de « Société des mines d'or de l'Helvétie. » Ducrey, au nom des créanciers Cropt, et de Senonnes s'engagèrent solidairement à remettre à Prudhon 100 000 francs, moitié en espèces et moitié en obligations. Ducrey versa à Prudhon le tiers du premier acompte de 20 000 francs espèces, payé par la Société des mines d'or de l'Helvétie, soit 6666 fr 66 c. Quand il s'agit de remettre le tiers des obligations délivrées par cette société, Ducrey assigna Prudhon devant le tribunal de commerce de la Seine, en soutenant que les honoraires promis étaient exagérés et qu'il y avait lieu de les réduire ; Prudhon répondit par une demande reconventionnelle en paiement de ce qui lui était dû. Ducrey soutenait enfin qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'au jour où les tribunaux suisses auraient tranché un procès en délimitation de surface engagé par la Société des mines d'or de l'Helvétie, qui prétendait n'avoir pas reçu la contenance indiquée par Ducrey dans le Pacte de vente, qu'il se trouvait ainsi exposé à une réduction du prix de vente, réduction dont, d'après lui, Prudhon devait supporter proportionnellement les conséquences. Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 7 Octobre 1892, rejeta la demande en réduction ainsi que la demande de sursis formée par Ducrey, et condamna celui-ci, comme mandataire des créanciers Cropt, à payer à Prudhon les honoraires convenus. Par arrêt du 10 Aout 1893, communiqué à Ducrey le 29 Novembre suivant, la Cour d'appel de Paris, sur appel de Ducrey, a confirmé ce jugement. Cet arrêt est devenu définitif et exécutoire à l'expiration du délai de cassation, soit le 29 Décembre 1893. Dans l'intervalle la Société des mines d'or de l'Helvétie vendit la mine à SHz & Cie, banquiers, à Paris, qui ont créé une nouvelle société et qui ont déposé à Genève, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, une somme de 89 000 francs pour Ducrey es-

814 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt.

Staatsverträge. qualim, afin de le payer de ce qui pouvait lui être dû par l'ancienne Société des mines d'or. A un commandement de payer notifié le 12 Décembre 1893 à Ducrey à l'instance de Prudhon, Ducrey répondit par une opposition du même jour, à l'exception de ce qui concerne une somme de 2234 francs, représentant le tiers de 6700 francs versés par la Société des mines d'or. Le 14 Février 1894, Prudhon fit remettre au juge instructeur de Sion une demande en main-levée de l'opposition formée par Ducrey. Par jugement du 3 Mars 1894, communiqué à Prudhon le 13 dit, le juge instructeur maintint en partie l'opposition de Ducrey. C'est contre ce jugement que Prudhon a formé devant le Tribunal fédéral un recours de droit public, pour violation des art. 15, 16 et 17 de la Convention franco-suisse du 15 Juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au tribunal de ceans: 10° accorder l'exequatur de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 Aout 1893; 20° reformer le jugement du 3 Mars 1894 du juge instructeur de Sion sur la demande formée par Prudhon en main-levée de l'opposition de Ducrey; 3° 01° - donner la main-levée de l'opposition faite par Ducrey au commandement de payer du 12 Décembre 1893; 4° prononcer que Ducrey est qualifié débiteur de Prudhon et doit faire à ce dernier immédiat paiement de : A. 300 obligations au porteur de 100 francs chacune émises par la Société des mines d'or de l'Helvétie, avec tous les coupons et dividendes y afférents ; B. 3000 francs de dommages-intérêts avec intérêt au 6 % des le 14 Novembre 1892; C. 10 000 francs espèces représentant le tiers des 30 000 francs déjà consignés par la Société des mines d'or de Gondo, avec l'intérêt au 6 % des le 30 Septembre 1891 ; D. 6000 francs pour les frais, avec l'intérêt au 6 % sur 1. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 125. 815 2545 fr. 82 c., frais de première instance, des le 7 Octobre 1892, sur 693 fr. 75 c., frais de deuxième instance, des le 10 Aout 1893, et sur 2760 fr. 43 c. représentant les autres frais de Prudhon des le 12 Décembre 1893, date du commandement de payer ; E. 16666 fr. 65 c. représentant le tiers des sommes échues le 30 Septembre 1892, avec l'intérêt au 6 % des cette date; F. 16666 fr. 65 c. représentant le tiers des sommes échues le 30 Septembre 1893, avec l'intérêt au 6 % des cette date. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance ce qui suit : L'arrêt de la Cour de Paris revêtait les qualités exigées par la convention franco-suisse du 15 Juin ~86~ pour être exécutoire, et le commandement de payer notifié à Ducrey à l'instance de Prudhon est conforme au dit arrêt. Sur le premier point, Ducrey n'a soulevé aucune contestation quelconque en effet les pièces exigées par l'art. 16 de la présente convention étaient produites, et aucune des exceptions prévues à l'art. 17 ibidem ne pouvait être invoquée. Ducrey d'ailleurs a admis en principe le caractère exécutoire de l'arrêt et il n'a fondé son opposition que sur la prétention que le commandement de payer ne serait pas conforme à cet arrêt. Pour résoudre ce deuxième point il faut examiner les divers postes du commandement de payer, et voir s'ils sont bien l'interprétation exacte de l'arrêt de la Cour de Paris. Prudhon avait touché le tiers d'une somme de 20 000 francs, soit 6666 fr. 65 c. payée par la Société des mines d'or de l'Helvétie. Or, les postes C (10000 francs), E (16 666 fr. 66 c.) et F (16666 fr. 65 c.) du commandement de payer font exactement la somme qui reste due à Prudhon, en espèces, par Ducrey, soit 43 333 fr. 35 c., dont il y a lieu de déduire les 2234 francs récemment touchés. Quant aux 500 obligations de 100 francs de la Société de Gondo, le jugement de Sion a reconnu qu'elles étaient dues; c'est Ducrey qui les a reçues, et c'est en vain qu'il prétend qu'elles auraient été remises à de Senonnes, mandataire de 8 à 6 A. Staatsrechtliche Entscheidung. III. Abschnitt. Staatsverträge. Prudhon a cet effet. Ducrey n'a pas pu produire de quittance de Prudhon, ni de de Senonnes; cette dernière n'aurait eu d'ailleurs

aucune valeur, de Senonnes etant condamne avec Ducrey, solidairement, a remettre a Prudhon les 500 obligations. En fait, ces 500 obligations sont cleposees aujourd'hui a Sion, et elles doivent etre remises au recourant, ainsi que les coupons et dividendes y afferents. Prudhon fait en outre, , toutes reserves relativement a ses droits d'exercer ulterieurement une action en dommages-interets contre Ducrey en raison du retard apporte par ce dernier dans la delivrance des obligations. Quant aux 3000 francs de dommages-interets, le jugement de Sion a, comme du reste pour le poste precedent, leve l'opposition de Ducrey, mais il a omis de statuer sur les interets, qui sont dus des l'echeance. Le jugement attaque ne parle pas meme des 10 000 francs representant le tiers des 30000 francs deja consignes par la Societe des mines d'or de Gondo ; le jugement declare simplement que le solde dil a Prudhon doit lui etre verse pour autant que les acheteurs de la mine auraient eux-memes effectue leurs versements. O'est meconnaitre de la facon la plus formelle l'esprit et la lettre de l'arret du 10 Aout 1893. Le maintien, par le jugement de Sion, de l'opposition en ce qui concerne la somme de 6000 francs reclamee pour les frais, constitue une violation flagrante de la convention franco-suisse. Les frais de premiere instance se trouvent, en ce qui concerne la somme de 2365 fl. 87 c., mentionnes dans le jugement du tribunal de commerce; quant aux frais de seconde instance, la Cour de Paris n'a pu encore en operer le reglement; toutefois Prudhon demande au Tribunal federal de les comprendre dans l'exequatur, a concurrence de 693 fr. 75 c. (frais d'avoué et d'huissier) sauf taxe a produire ulterieurement au moment de l'execution. En ce qui touche les deux sommes de 16666 fl. 65 C. que reclame Prudhon par son commandement de payer le Juillet 1893, mentionne de l'arret considerant « que Ducrey n'est tenu d'effectuer le versement du solde dil a Prudhon qu'au fur et a mesure 1. Staatsvertrage tiber civilrechtliche Verhiiltniss. No 125. 817 des paiements qui lui seront faits par les acheteurs de la mine » statue que: « au sujet du solde dil a Prudhon, l'opposition est levee pour autant que les acheteurs de la mine auraient effectue des versements sur lesquels Ducrey n'aurait pas verse au dit Prudhon le tiers qui lui revient. » Ce dispositif est ambigu ; la commission de 50000 francs est incontestablement due a Prudhon, independamment du versement effectif entre les mains de Ducrey du prix d'acquisition de la mine; si Ducrey n'a pas touche la totalite du prix de vente, c'est a lui a en rapporter la preuve, et s'il lui a plu d'accorder des prolongations de delai a ses debiteurs, c'est la un fait qui ne concerne en rien Prudhon, qui ne peut voir ses droits compromis par des actes auxquels il est reste etranger. Le sens de l'arret de Paris est d'ailleurs que la commission de 100000 francs est due a Prudhon en tout etat de cause, sans qu'il y ait a se preoccuper du fait que Ducrey a touche ou non le prix de vente de la mine. La commission promise et librement consentie a Prudhon n'etait pas proportionnelle au prix de vente, elle etait due par Ducrey es-qualite a Prudhon, independamment des sommes touchees par ce dernier. L'acte du 26 Septembre 1890, signe et approuve par de Senonnes et Ducrey, qui s'engagent solidairement, porte que la somme de 100 000 francs est abandonnee a Prudhon « d'une facon formelle et irrevocable. » Le prix de 300000 francs, dit cet acte, a ete fixe d'un commun accord, pour la difference de 100000 francs (en sus du prix de la mine, fixe a 200 000 fr.), en revenir de droit et sans conteste a M. Prudhon qui accepte. Mais il est convenu que la somme de 100000 francs qui fait l'objet du present sera payable proportionnellement, en la forme et sur les memes bases que le prix de la mine. « Proportionnelle en la forme, » c'est-a-dire moitie en especes et moitie en titres; « sur les memes bases que le prix de la mine, » c'est-a-dire aux memes echeances, qui etaient, selon l'acte de vente du 29 Janvier 1891 a Froment & Cie, 10 20 000 francs en presence du notaire lors de la passation de l'acte; 2° 30000 francs le 30 Septembre 1891; 3° 50000

francs le 30 Septembre 1892; 40 50 000 francs au 30 Sep- xx -- 189.1. 53 818 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Staatsvertrage. tembre 1893. » C'est aces echeances que Prudhon devait toucher sa commission: peu importe que le prix de vente ait été versé ou non a Ducrey. La commission est payable a Prudhon a des echeances fixes, nettement determinees, qui par convention sont les memes que celles du prix d'acqnisition, mais sont independantes de ces dernieres. L'arret, en reconnaissant que ces conventions ont force de loi, maintient par le fait les echeances ainsi fixees. Le jugement de Sion, en refusant l'exequatur de l'arret de Paris de ce chef, et en . statuant que Ducrey ne doit s'acquitter envers Prudhon qu'autant qu'il aurait lui-meme touche le prix de vente, a viole le traite de 1869. La circonstance que l'arret de la Cour de Paris dit que « les defendeurs devront effectuer le versement du solde du a Prudhon au fur et a mesure des paiements qui leur seraient faits par les acheteurs de la mine » n'iOOrme nullement ce qui precede. Cela veut dire seulement que Prudhon doit toucher sa commission aux echeances fixees par l'acte de vente, et non que cette commission est subordonnee aux versements effectifs en main de Ducrey, c'est ce que le dit l'arret reconnaît ex- pressement en ce qui concerne le paiement des 10000 francs plus baut mentionne. Prudhon demande donc au Tribunal federal de lever l'opposition de Ducrey au commandement de payer, en ce sens que la commission lui est due en tout etat de cause, meme sur les sommes consignees par les acquereurs de la mine. Le jugement de Sion ne parle, eOOn, pas des interets. La reclamation de Prudhon sur ce point est justifiee yu l'art. 1153 du C. c. fran(Jais ; Il a droit a les exiger au 6 %, puisqu'il s'agit d'affaires commerciales, sur lesquelles le tribunal de commerce a statue, et ce sur chacune des sommes contenues dans le commandement de payer, a partir de leur echeance. En ce qui concerne les 500 obligations, l'interet soit les coupons et dividendes y afferents sont dus aux termes expres de l'arret, l'interet des 3000 francs de dommages-interets est dli des l' exi- gibilite de cette somme, soit a l' expiration dli delai d'un mois apres la huitaine de la signification du jugement, soit des le " 1. Staatsvertrage tiber civilrechtliche Verhiiltnisse. N° 125. 819 14 Novembre 1892; l'interet sur les 10000 francs court des l' echeance de cette somme, soit des le 30 Septembre 1891 ; l'interet sur les frais court, quant aux frais de premiere ins- tance, des la date du jllgement, soit le 7 Octobre 1892, et quant a ceux de seconde instance, des la date de l'arret, soit le 10 Aout 1893. L'inMret sur les deux sommes de 16666 fro 65 C. court des l'echeance des deux versements de 50000 fr., soit des les 30 Septembre 1892 et 30 Septembre 1893. n resulte, selon le recourant, de l' ensemble de son expose, que, Prudhon ayant etabli que le commandement de payer notifie a Ducrey est la reproduction exacte du libelle de l'arret de la Cour d'appel de Paris du 10 Aoftt 1893, le juge instruc- teur devait prononcer l'exequatur du dit arret et par conse- quent lever l'opposition faite par Ducrey au dit commande- ment. Le jugement de Sion du 3 Mars 1894 a, par consequent, viole le traite franco-suisse du 15 Juin 1869. Dans leur reponse, le juge instructeur et Ducrey, en sa qualite de liquidatellr de la masse Cropt, concluent au rejet du recours par les motifs ci-apres : Le jugement du 3 Mars ne peut etre envisage comme une decision cantonale dans le sens de l'art. 178, 10 de la loi sur l'organisation judiciaire ;federale. Aux termes de l'art. 1 e l' de la loi cantonale du 1 er Juin 1877, cette decision aurait pu etre portee devant la Cour de cassation du canton du Valais, et c'est l'arret de cette Cour qui seul eut pu etre considere comme une decision cantonale dans le sens susindique. Le recours est des lors premature. Au fond, le juge-instructeur estime avoir accorde l'exequatur sur tous les points oil il devait l'etre. Les jugements françs dont il s'agit avaient pour but de fixer la commission due a Prudhon, et dont la reduction etait demandee. Ces jugements, en ce qui touche le mode de paiement, statuent expressement que les defendeurs

devront effectuer le versement du solde à Prudhon « au fur et à mesure des paiements qui leur sont faits par les acheteurs de la mine, » c'est-à-dire, des paiements réellement opérés par les dits acheteurs. Le bon de commission du 26 Septembre 1890 contient la même disposition. 20 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Staatsverhältnisse. position. Rien d'ailleurs n'était plus logique, car il ne pouvait entrer dans l'intention des parties d'obliger les vendeurs de la mine (masse Orop) personnellement à payer la commission réclamée par Prudhon. Dans son recours, ce dernier reconnaît que le liquidateur de la masse Orop n'est pas devenu son débiteur personnel. S'il en est ainsi, le juge-instructeur ne pouvait reconnaître ce dernier fait, articulé pour la première fois dans la demande de main-levée; il ne pouvait admettre que Ducrey eût à payer immédiatement à Prudhon le solde de la commission stipulée, sans attendre que les acheteurs aient effectué leurs paiements. Jusqu'ici, le liquidateur de la masse Orop a payé à Prudhon le tiers de tous les versements effectués par les acheteurs de la mine. Le solde du prix d'achat, soit une somme de 89300 francs, a été déposée par ces derniers en main de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Genève, où elle se trouve encore sous le poids des sequestres obtenus par Prudhon; c'est le recourant ainsi qui, en empêchant le paiement du prix d'achat de la mine, retarde du même coup celui de sa commission. Enfin, dans une lettre du 12 Janvier 1891, Prudhon a formellement renoncé à prélever chez l'acquéreur, avant les vendeurs, la part qui lui revient du prix de vente. Le recourant, par lettre du 1^{er} Février 1891, avait chargé le marquis de Senonnes de recevoir pour lui les 500 obligations, et il les a reçues, selon quittance du 16 Mai suivant; néanmoins la main-levée de l'opposition de Ducrey sur ce point a été accordée par le juge-instructeur, ainsi qu'en ce qui touche des dommages-intérêts s'élevant à 3000 francs; la main-levée a été également accordée relativement au solde de la commission, soit à la part du prix d'achat réclamé par Prudhon, mais seulement pour autant et aussitôt que le liquidateur de la masse Orop aurait perçu lui-même ce prix d'achat des acquéreurs de la mine; le juge-instructeur ne pouvait accorder davantage. La main-levée de l'opposition quant aux frais a dû être refusée, par le motif que la somme de 6000 francs réclamée de ce chef ne se trouve pas fixée dans les jugements français dont il s'agit, et qu'elle est d'ailleurs évidemment exagérée. 1. Staatsverträge über c. J. Verhältnisse. No 125. 821. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en l'espèce, et elle n'a d'ailleurs été d'aucune part révoquée en doute. Il n'agit, en effet, d'une prétendue violation de diverses dispositions de la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, et le tribunal de ceans est compétent pour connaître de semblables réclamations, aux termes de l'art. 175, chiffre 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. La décision sur laquelle porte le recours a été, en outre, rendue par le magistrat compétent, depuis la mise en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, pour statuer sur les demandes en main-levée et pour prononcer ou refuser l'exequatur, et ce magistrat n'est autre, dans le canton du Valais, que le juge-instructeur du district, conformément à l'art. 9 de la loi valaisanne du 26 Mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite précitée, du 11 Avril 1889. (Voir art. 80, al. 1; art. 81, al. 3 de cette dernière loi.) 20 Ducrey oppose d'abord au recours une fin de non-recevoir de ce qu'il semblerait irrégulier en la forme et en tout cas prématuré. Ce moyen ne saurait toutefois être accueilli. La décision du juge-instructeur apparaît, en effet, comme une décision cantonale dans le sens de l'art. 178, chiffre 10 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire sus visée, puisqu'elle émane de l'autorité cantonale compétente en la matière. C'est en vain que la partie défenderesse au recours invoque l'art. 1^{er} de la loi valaisanne élu 1^{er}

Juiri 1877 sur la competence de la Cour de cassation, lequel attribue a cette Cour le droit de controler les decisions des tribunaux inferieurs en cas de violation de la loi. Il ne s'agit, en effet, point ici de la violation d'une loi, mais d'une convention internationale, et, au surplus, la loi valaisanne du 26 mai 1891 plus haut citee dispose que les decisions du juge-instructeur relatives a la main-levée ne sont pas susceptibles d'appel. Quoi qu'il en soit au reste a cet egard, la circonstance que le recourant n'a pas forme d'appel devant la Cour cantonale ne saurait le priver 822 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Staatsvertrage. du droit de porter devant le Tribunal federal la decision en question, des l'instant ou il estime qu'elle implique une violation de la convention franco-suisse. 30 Les conditions auxquelles l'art. 16 de la convention franco-suisse subordonne l'execution d'un jugement dans l'un des Etats contractants se trouvent toutes realisees dans l'espece, et le sieur Ducrey es-qualite n'a pas davantage pretendu que l'exequatur demande par Prudhon eut du etre refuse par un des motifs enumeres a l'art. 17 de la presente convention. Ses objections, reproduites dans les faits du present arret, ont trait au fond des jugements eux-memes dont l'execution est requise, ainsi qu'au sens et a la portee qui doivent etre attribues a leur dispositif. Or, si le tribunal de ceans n'a pas, aux termes de l'art. 17 sus vise, a entrer dans la discussion (au fond de l'affaire, c'est-a-dire, dans l'espece, a rechercher si les tribunaux francais ont bien ou mal juge, il doit examiner si le dispositif de leur jugement ne laisse subsister aucun doute sur sa vraie portee, et, en cas de doute et notamment de desaccord des parties a cet egard, constater si les points sur lesquels doit porter l'exequatur ne presentent aucune ambiguite. Il y a lieu, en consequence, de considerer successivement ces differents points. 40 Le jugement du tribunal de commerce de la Seine, confirme par l'arret de la Cour de Paris, apres avoir statue que le chiffre fixe par la convention verbale des parties pour la remuneration due a Prudhon pour l'execution de son mandat doit etre maintenu, condamne d'abord Ducrey es-qualite et de Senonnes a operer entre les mains de Prudhon la remise de 500 obligations des mines d'or de l'Helvetie avec tous les coupons et dividendes y affereents, a peine de cent francs par jour de retard pendant un mois, passe lequel delai il sera fait droit. Or, l'exequatur, soit la main-levée de l'opposition de Ducrey, ayant ete accorde par le prononce du juge-instructeur du 3 Mars 1894, tant en ce qui concerne la delivrance des cinq cents obligations en question, que pour les 3000 francs reclames a titre de dommages-interets pour le retard, il a ete donne sur ces deux chefs pleine satisfaction au recourant, et I. Staatsvertrage tiber civilrechtliche Verhiiltnisse. N° 125. 823 Le litige ne saurait porter ulterieurement sur ces deux points. 50 Les dits jugement et arret disposent ensuite que les defendeurs devront payer a Prudhon 10 000 francs especes sur le versement complementaire qui leur a ete fait sous mode de consignation. C'est a tort qu'en presence de cette decision claire et expresse des tribunaux de Paris, le juge-instructeur valaisan a passe ce point sous silence, et qu'il a, en fait, refuse l'execution des jugements sus vises en ce qui concerne cette somme ; le recours doit etre accueilli, et l'exequatur accorde de ce chef, mais apres deduction de 2234 francs, que, dans son present recours au Tribunal federal, Prudhon reconnaît avoir touches, et representant le tiers d'un versement de 6700 francs effectue par la Societe des mines d'or. 60 En troisieme lieu, les jugements en question disent que les defendeurs devront effectuer le versement du solde dft a Prudhon soit 33333 fl'. 32 c. « au fur et a mesure des paiements qui leur seront faits par les acheteurs de la mine. » Or, les parties sont en desaccord sur le sens a attribuer a cette partie du dispositif. Tandis que Ducrey es-qualite, -et avec lui le juge-instructeur du district de Sion, - estime n'etre tenu, aux termes des dits jugements, d'effectuer le paiement du solde de la commission a Prudhon que lorsque Ducrey aura lui-meme effectivement touche le

einen 6ef)ulbfef)ein auis, \1.1otin er jid:) ,dojt a10 :varfel)eni31ef)ulbnet bet 10,000 j}};r.
betannte unb 1ft11cf3al;1ung lamt ,8ini3 bl0 ~8 .. 6e:p~ tember 1883 t1crf:prau). 6u)on l)or
re~teJ:m :vatum genet]eboef) bie ~irllla £loni & I£tc. in .R:ontur0 unb erl)ielt bann
(:£QfHfef), bel' feine ~orberul1g eingereief)t I) Qtte, in ~orgc 9cau)fal3\1crtrag0 eine
?llu0rief)tung61untntC tIOU 3085 ~r. 80 I£t0 .. au0be3<t91~ •• @~ entfpann fief) in ber
~olge ern liingem fBriep1.lcef)fel 3IUt!ef)en ~anett unb (:£a~iief), in \1.leld)em er)terer
ertfarte, er . g~'f)e mit (:£aflilu)0 ?lluffteUung bel' noel) reftiercnbcn 6ef)ulb elntg unb

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.